
DECRET N° 2010/2573 /PM DU 13 SEP. 2010
portant attribution de la Concession Forestière
constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) 10 021 à la Société Green Valley Inc.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0254/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 66 183 ha dénommée UFA 10 021 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **66 183 ha**, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0254/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10 021** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts susvisé, attribuée en concession forestière à la **Société Green Valley Inc, BP. 1605 Douala.**

ARTICLE 2- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit:

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière Ndama sur l'axe Medoum-Bamba, au lieu-dit Medoum.

- Du point **R**, suivre en aval la rivière Ndama sur une distance de 2 km pour atteindre le point **A** dit de base situé au confluent de la Boumba-Ndama.

A L'OUEST :

- Du point **A**, en longeant la limite administrative avec le Département du Haut-Nyong, suivre une droite de gisement 197 degrés sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **B** ;
- Du point **B**, en longeant la limite administrative, suivre une droite de gisement 205 degrés sur une distance de 25 km pour atteindre le point **B'** situé sur une source équivalente au point **J** de l'UFA n°10.020.

AU SUD-OUEST ET AU SUD :

- Du point **B'**, suivre une droite de gisement 131 degrés sur une distance de 15,7 km pour atteindre le point **C** situé sur une source équivalente au point **I** de l'UFA n° 10.020 ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 90 degrés sur une distance de 5 km pour atteindre le point **D** situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Boumba équivalent au point **H** de l'UFA n°10.020 et au point **Q** de l'UFA n° 10 023.

A L'EST :

- Du point **D**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 38 km pour atteindre le point **E** situé au confluent de cet affluent et la Boumba, équivalent au point **S** de l'UFA n° 10.023.

AU NORD :

- Du point **E**, suivre en amont le cours de la Boumba sur une distance de 56 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Société Green Valley Inc** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société Green Valley Inc** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **13 SEP. 2010**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG